

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**Séance du 13 octobre 2025**

PRESENTS: DELIRE L., Bourgmestre;
ALEXANDRE H., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,
Echevins;
CHEVALIER P., WAUTHLET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I.,
MAQUET H., SPINEUX D., ~~NONET A.~~, BERGER M., BOURNONVILLE L., JADIN C.,
NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;
DUBUISSON B., Président;
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;
GOOSSE Florian, Directeur Général.

OBJET : Taxe communale sur les inhumations, les dispersions de cendres et les mises en columbarium

Le Conseil communal, Séance publique

Article budgétaire : 040/363-10

Vu les articles 10, 11, 41, 162, 170 §4 et 172 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'égalité des citoyens, la non-discrimination et l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L1232-1 à 32, L3131-1§1-3°, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 126 à 175 de l'A.R. d'exécution du CIR 92 du 27 août 1993 portant sur l'établissement et le recouvrement des impôts ;

Vu le Titre VII, chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du CIR 92 portant sur le recouvrement des impôts ;

Vu l'article 371, alinéa 3, du CIR 92 déterminant le délai de réclamation ;

Vu l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le règlement général sur les funérailles et sépultures, adopté au Conseil communal du 13 octobre 2025 ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir le taux à la hausse ;

Considérant que les indigents et les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune ne sont pas soumis à la présente taxe conformément à l'article L1232-2 §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'une exonération pourrait être appliquée pour les personnes non domiciliées dans la commune mais y ayant vécu au moins 20 années ou la moitié de leur existence sur le territoire de la commune du fait qu'il s'agit d'une part de personnes qui ont contribué largement au financement communal et que cette exonération pourrait être envisagée comme un juste retour et d'autre part parce que ces personnes ont certainement entretenu des liens affectifs avec la commune ;

Considérant qu'une exonération pourrait être appliquée, pour des raisons délicates et douloureuses liées à la situation, en cas d'inhumations d'enfants à partir du 140ème jour de grossesse et jusqu'à 12 ans, quel que soit le cas ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un mécanisme d'indexation annuel de ladite taxe ;
Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 01 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis de légalité N°52/2025, favorable, rendu le 03 septembre 2025 par la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Art.1. Période de validité du règlement et objet taxable

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Art.2. Contribuable

La taxe est due par la personne qui introduit la demande d'inhumation, de dispersion des cendres ou de mise en columbarium.

Art.3. Assiette de la taxe et taux

Pour l'exercice 2026, la taxe est fixée à **375,00 €** par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.

A dater du 1^{er} janvier 2027 et pour chaque exercice d'imposition suivant, le montant de la taxe sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné et celui des prix à la consommation du mois de novembre 2025, soit :

$$\frac{\text{Taux} * \text{Indice novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné} - 1}{\text{Indice novembre 2025}}$$

Le taux étant arrondi à l'euro près.

Art.4. Exonération(s)/Réduction(s)

La taxe ne s'applique pas pour les défunts suivants :

- les indigents
- les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune

Une **exonération** est prévue pour les défunts suivants :

- les personnes non domiciliées dans la commune mais y ayant vécu au moins 20 ans ou la moitié de leur existence sur le territoire de la commune
- les enfants à partir du 140^{ème} jour de grossesse et jusqu'à 12 ans

Art.5. Modalité et échéance de la taxe

La taxe est payable **au comptant**, entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé, contre remise d'un reçu (ou sur le compte n°BE91 0910 0053 8276 de la Commune).

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Art.6. Procédure de recouvrement

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8 *bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

En cas de non-paiement à l'issue, le recouvrement de la taxe sera poursuivi par voie d'huissier, conformément aux dispositions du Titre VII chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du CIR 92 ainsi que les articles 126 à 175 de l'A.R./CIR 92 et des articles L3321-1 à L3321-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art.7. Procédure de réclamation

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, du délai fixé par l'article 371, alinéa 3, du CIR 92 et de la procédure fixée par l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant « la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ».

Art.8. Transmission à l'autorité de tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.9. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art.10. RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Directeur Général,
Florian GOOSSE

Le Président,
B. DUBUISSON

Le Directeur Général,

Florian GOOSSE

POUR COPIE CONFORME,



Le Bourgmestre,

L. DELIRE